



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES



Négociations du personnel scolaire de 2024

Proposition non financière des collèges révisée — M4

Article 32

Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 18 septembre 2024

ARTICLE 32

Modifier l'alinéa 32.03 B comme suit :

Procédure d'arbitrage

32.03 B Si une affaire est soumise à l'arbitrage, la procédure incluse dans le présent article est appliquée ou, d'un commun accord, le collège et le syndicat local peuvent utiliser la procédure présentée à l'article 33, Procédure d'arbitrage accélérée.

Toute affaire soumise à l'arbitrage, y compris le bienfondé du recours à l'arbitrage, doit être soumise à un arbitre unique choisi dans la liste suivante :

~~H. Beresford~~

A. Durette

~~M. Flaherty~~

E. Gedalof

~~J. Hayes~~

N. Jesin

W. Kaplan

J. Kugler

P. Knopf

L. Lawrence

D. Leighton

K. O'Neil

J. Parmar

S. Price

D. Randazzo

S. Raymond

C. Schmidt

D. Starkman

L. Steinberg

~~B. Stephens~~

~~J. Stout~~

S. Thompson

M. Wright

Ajout de deux arbitres autochtones

Les représentantes et représentants du CEC et du syndicat doivent se réunir tous les mois pour examiner les affaires soumises à l'arbitrage et convenir de la nomination d'un arbitre chargé d'entendre chacune des plaintes. L'arbitre est nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'entente, par tirage au sort. Les parties peuvent en tout temps s'entendre pour ajouter des noms à la liste.

Le collège et la section locale du syndicat peuvent convenir de confier des griefs à des arbitres, qui figurent sur cette liste aux dates fournies par ces derniers au comité mixte d'établissement du calendrier de règlement des griefs, et qui n'ont pas été mis ou mises au rôle dans le cadre de la procédure d'affectation.

Les parties peuvent aussi convenir d'une liste supplémentaire de personnes pouvant siéger une ou plusieurs fois.

Le collège ou le syndicat peuvent, avant la sélection de l'arbitre, décider que l'affaire soit entendue par un conseil d'arbitrage. L'arbitre sélectionné préside le conseil d'arbitrage. Le collège et le syndicat doivent chacun nommer un assesseur dans les dix jours de la nomination de la présidence et en avisent immédiatement l'autre partie et la présidence.

Le reste du texte de l'article 32 demeure inchangé.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.